

tait dans la région démontrait qu'il importait de promouvoir d'urgence la réconciliation et de poursuivre les responsables des violations des droits de l'homme. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que la commission établirait les faits et recommanderait les mesures à adopter pour éviter que ne se renouvellent des actes comme ceux qui s'étaient produits et pour éliminer l'impunité au Burundi. Toutefois, il incombait au gouvernement de décider des mesures qui devraient également être prises. La délégation des États-Unis comptait que le Secrétaire général nomme membres de la commission des personnes représentant des systèmes judiciaires différents et que tous, au Burundi, coopéreraient pleinement et ouvertement avec elles³⁷.

Le représentant de la France a dit que la commission avait reçu pour mandat de formuler des recommandations de sorte que les coupables soient traduits en justice et que les actes de violence ne se renouvellent pas. Toutefois briser le cycle d'impunité ne suffirait pas à rétablir la stabilité au Burundi et dans le reste de la région. La réconciliation nationale au Burundi, ainsi que dans les autres pays de la région, exigeait la mise en œuvre de mesures de plus large portée. Les questions liées aux réfugiés, au surarmement de la région, au développement économique et à la consolidation des institutions dans tous ces pays devaient être replacées dans un contexte plus large. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait bientôt l'idée, appuyée par le Gouvernement français, consistant à organiser une conférence régionale sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, qui pourrait marquer le début de la guérison des blessures subies par cette région de l'Afrique³⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution constituait un clair avertissement pour les responsables de graves violations du droit humanitaire, à savoir

qu'ils devraient rendre compte de leurs actes. Aussi, le Gouvernement britannique appuyait-il énergiquement la création d'une commission d'enquête. En outre, il considérait qu'un renforcement du système judiciaire burundais était essentiel à la stabilité du pays, et attendait avec intérêt de prendre connaissance des recommandations de la commission touchant les mesures à adopter pour éviter que ne se renouvellent les événements de 1993. Le Royaume-Uni verserait une contribution de 20 000 livres sterling au Fonds d'affectation spéciale de la commission³⁹.

Le représentant du Rwanda a rappelé que le Burundi faisait partie de la région des Grands Lacs et que, de ce fait, ses problèmes ne pouvaient pas être résolus sans qu'il soit tenu compte des événements qui se déroulaient dans les autres pays de la sous-région. À la différence des autres sous-régions du continent africain, les pays de la région des Grands Lacs avaient vu s'institutionnaliser une culture d'impunité. La région était maintenant considérée comme un baril de poudre et comme une source de réfugiés. Le représentant du Rwanda a réaffirmé que l'ONU et le Conseil de sécurité ne pouvaient pas résoudre les problèmes de la sous-région sans la participation des organisations régionales et sous-régionales. Il fallait par conséquent mettre à la disposition de celles-ci l'appui matériel, technique et financier nécessaire pour qu'elles puissent mieux s'acquitter de leur rôle, qui était indispensable et qui complétait celui de l'ONU et du Conseil de sécurité. Soulignant que c'étaient les Burundais qui étaient responsables au premier chef de leur propre avenir, le représentant du Rwanda a fait appel à l'ONU et à la communauté internationale pour qu'elles appuient les institutions existantes du pays. Bien qu'ayant voté pour la résolution, la délégation rwandaise continuait de s'interroger sur le rôle que pourrait jouer la commission et sur les résultats qu'elle pourrait obtenir⁴⁰.

³⁷ Ibid., p. 9 et 10.

³⁸ Ibid., p. 10 et 11.

³⁹ Ibid., p. 11.

⁴⁰ Ibid., p. 12 et 13.

10. Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Débats initiaux

Décision du 14 avril 1994 (3363^e séance) : résolution 910 (1994)

À sa 3363^e séance, tenue le 14 avril 1994 conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux lettres en date des 6 et 13 avril 1994 adressées au Secrétaire général par

les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad¹ respectivement, transmettant le texte d'un accord signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 4 avril 1994 entre les deux gouvernements concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par

¹ S/1994/402 et S/1994/424.

la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad². Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³. L'article premier de l'Accord prévoyait que les opérations de retrait de l'administration et des troupes libyennes commenceraient le 15 avril 1994 sous la supervision d'une équipe mixte d'officiers libyens et d'officiers tchadiens. Les opérations de retrait prendraient fin le 30 mai 1994 à 0 h 00. Cet article stipulait en outre que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteraient à toutes les opérations de retrait libyennes et constateraient le caractère effectif de ce retrait. Par lettre datée du 7 avril 1994, jointe en annexe à sa lettre du 13 avril 1994, le représentant du Tchad a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de déployer les observateurs prévus dans l'Accord. Dans sa lettre, le Secrétaire général informait le Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention d'envoyer une équipe de reconnaissance dans la région, à bord d'un appareil de l'ONU, pour analyser rapidement la situation sur le terrain afin que puissent être élaborées à l'intention du Conseil des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'ONU. À ce propos, le Secrétaire général pria les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad de fournir à l'équipe toute l'assistance pratique dont elle pourrait avoir besoin.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 910 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'accord que les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République du Tchad ont signé à Syrte le 4 avril 1994 concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 13 avril 1994, dans laquelle celui-ci fait part de son intention d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance pour enquêter sur les conditions sur le terrain dans la perspective d'un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de la Libye de la zone en question,

Considérant que l'équipe devra se rendre en Libye à bord d'un avion de l'ONU et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera

nécessaire à cet effet, et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le paragraphe 4 de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux vols de l'avion de l'ONU qui transportera l'équipe de reconnaissance du Secrétaire général à destination ou en provenance de la Libye;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution.

Décision du 4 mai 1994 (3373^e séance) : résolution 915 (1994)

À sa 3373^e séance, le 4 mai 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994 concernant l'accord relatif à l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général recommandait, sur la base des conclusions de l'équipe de reconnaissance, que soit déployé dans la bande d'Aouzou, pour une période de quarante jours environ, un groupe d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de l'administration et des forces libyennes conformément à l'accord du 4 avril⁶. L'équipe de reconnaissance qui se trouvait déjà sur place constituerait le détachement avancé de l'opération. Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement aiderait à évaluer ce que pourrait être la situation humanitaire dans la bande d'Aouzou une fois le retrait achevé.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁷. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 915 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 910 (1994) du 14 avril 1994,

Se félicitant de la signature, le 4 avril 1994 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), par les représentants de la République du Tchad d'une part, de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'autre part, de l'Accord sur l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad, ainsi que de leurs annexes,

Notant que l'Accord de Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) prévoit que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteront à toutes les opérations de retrait libyen et constateront le caractère effectif de ce retrait,

Déterminé à aider les parties à appliquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant leur différend territorial et à contribuer ainsi à promouvoir des relations pacifiques

⁵ S/1994/512.

⁶ Pour de plus amples détails concernant l'établissement et le fonctionnement du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, voir chapitre V, partie I.C.

⁷ S/1994/532.

² *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), Arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6.

³ S/1994/432.

⁴ S/1994/433.

entre elles, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994,

A

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif à l'exécution des dispositions de l'article premier de l'Accord précité;

2. *Décide* de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) et autorise le déploiement, pour une seule période de 40 jours au maximum, à compter de la date de la présente résolution, de neuf observateurs des Nations Unies et six personnels de soutien chargés d'observer l'exécution de l'Accord signé le 4 avril 1994 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), conformément aux recommandations du Secrétaire général et au paragraphe 9 de la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994;

3. *Appelle* les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la vérification de l'application des dispositions de l'Accord du 4 avril 1994 et, notamment, à accorder au GONUBA la liberté de mouvement et tous les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

B

Considérant que le GONUBA devra se rendre en Jamahiriya arabe libyenne par voie aérienne et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à ce titre, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. *Décide* que le paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux appareils effectuant des vols à destination ou en provenance de la Libye pour assurer les transports liés au mandat du GONUBA;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne conformément à la présente résolution;

C

6. *Invite* le Secrétaire général à l'informer en tant que de besoin du déroulement de la mission et à lui faire rapport à sa conclusion;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 13 juin 1994 (3389^e séance) :
résolution 926 (1994)**

À sa 3389^e séance, le 13 juin 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994 concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA)⁸,

⁸ S/1994/672.

présenté conformément à la résolution 915 (1994) du 4 mai 1994. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que le retrait et l'évacuation des forces libyennes avaient été menés à bien conformément au calendrier convenu entre l'équipe de reconnaissance et l'équipe mixte Jamahiriya arabe libyenne/Tchad. Il signalait en outre que, le 30 mai 1994, les deux pays avaient signé une déclaration conjointe dans laquelle ils avaient confirmé que le retrait de la bande d'Aouzou de l'administration et des forces de la Jamahiriya arabe libyenne avait été achevé ce jour-là à la satisfaction des deux parties. Le Secrétaire général faisait observer que l'accomplissement du mandat du GONUBA démontrait le rôle utile que l'Organisation des Nations Unies pouvait, comme envisagé par la Charte, jouer dans le règlement pacifique des différends lorsque les parties coopéraient pleinement avec l'Organisation. Il concluait en disant que le GONUBA, s'étant acquitté avec succès de la mission qui lui avait été confiée dans la résolution 915 (1994), avait quitté la région le 5 juin 1994 et que l'opération pouvait par conséquent être considérée comme terminée.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁹ ainsi que sur une note verbale datée du 2 juin¹⁰ et sur une lettre datée du 7 juin 1994¹¹ adressées au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 926 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 915 (1994) du 4 mai 1994,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994;

2. *Rend hommage* au travail accompli par les membres du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA);

3. *Note avec satisfaction* la coopération que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement du Tchad ont apportée au Groupe, conformément aux dispositions de l'Accord signé à Syrte le 4 avril 1994;

4. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe avec effet immédiat.

⁹ S/1994/700.

¹⁰ S/1994/657.

¹¹ S/1994/683.